

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL245

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 107 par les mots : "soumises à autorisation".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision du titre IV du livre VIII puisque les recours ne peuvent être engagés que sur la mise en oeuvre des techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation.